



**ARRÊTÉ**

**METTANT EN DEMEURE LA COMMUNE DE BOYNES DE REMETTRE EN CONFORMITÉ  
SON SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES VIS-À-VIS DE L'ARRÊTÉ  
MINISTÉRIEL DU 21 JUILLET 2015 ET DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU  
22 DÉCEMBRE 1989**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la Directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-3, L.214-8 et R.214-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21 ;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la Police des eaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie, approuvé le 23 mars 2022 ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce, approuvé le 11 juin 2013 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la Police et de la gestion des eaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1989 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'assainissement sur la commune de BOYNES comprenant la construction d'un réseau de collecte des eaux pluviales et usées, d'une station d'épuration et des ouvrages annexes autorisant le rejet des effluents épurés sans le ruisseau le Renoir (bassin du Fusin) ;

VU le rapport de phase 4 du schéma directeur d'assainissement de BOYNES, en date du 4 décembre 2017, proposant par ordre de priorité différents travaux à effectuer sur le réseau de collecte et sur la station de traitement des eaux usées ;

VU le courrier en date du 7 juillet 2022, adressé à la commune de BOYNES et notifiant la non-conformité du système d'assainissement de BOYNES pour l'année 2021 ;

VU les rapports de visite du SATESE des 22/06/2020, 05/05/2021, 28/09/2021, 01/12/2021, 23/03/2022, 17/10/2022, notifiant la mauvaise qualité de l'eau traitée et des dépassements des valeurs limites de rejet pour partie ou totalité des paramètres analysés ;

VU les bilans annuels de fonctionnement 2019, 2020 et 2021 du système d'assainissement de BOYNES ;

VU le courrier en date du 17 janvier 2023, portant compte-rendu du contrôle inopiné réalisé sur le système d'assainissement de BOYNES le 9 novembre 2022, à 9h00 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de traitement des eaux usées de BOYNES est jugé non conforme en performance nationale au titre de l'année 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de traitement des eaux usées de BOYNES est jugé non conforme en performance locale pour la troisième année consécutive ;

**CONSIDÉRANT** que les contenus des bilans annuels de fonctionnement et des rapports de visite du SATESE expliquent de manière claire et précise les raisons des non-conformités successives et les actions à mettre en place pour y remédier ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1989, et plus précisément du paragraphe I - Normes qualitatives de son article 4 ;

**CONSIDÉRANT** que, malgré le courrier administratif du 7 juillet 2022 qui lui a été adressé les bilans annuels de fonctionnement et les rapports de visite du SATESE qui lui ont été transmis, la commune de BOYNES n'a toujours pas pris les mesures nécessaires pour mettre son système d'assainissement en conformité ;

**CONSIDÉRANT** que face aux différents manquements suscités, il convient de faire application des dispositions du §1 de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la commune de BOYNES de respecter les dispositions imposées par le livre II du Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3, L.214-8 et R.214-1, par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1989 susvisés ;

**CONSIDÉRANT** le transfert de compétence de l'assainissement collectif de la commune de BOYNES à la communauté de Communes du Pithiverais au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** les observations émises par la commune de BOYNES le 15 février 2023 sur le projet d'arrêté, dans le cadre de la phase contradictoire préalable ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures proposées par la commune de BOYNES ne permettent pas un retour durable à la conformité ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

La commune de BOYNES, maître d'ouvrage, est mise en demeure de transmettre un programme d'action détaillé décrivant les mesures qu'elle doit mettre en œuvre pour respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1989 susvisé et en particulier son article 4, et ainsi revenir à la conformité durable de son système de traitement des eaux usées.

## **ARTICLE 2 : Délais d'exécution**

### **Dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

La commune de BOYNES transmet un descriptif technique des travaux envisagés pour un retour durable à la conformité, accompagné d'un calendrier de mise en œuvre. Ce programme de travaux doit comprendre les travaux préconisés par le schéma directeur d'assainissement de 2017, notamment sur la file boues.

L'échéance sur laquelle s'engage la commune sera reprise dans un nouvel arrêté de mise en demeure. Ce calendrier doit être validé par la communauté de communes du Pithiverais qui assurera la compétence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **À compter de la notification du présent arrêté :**

La commune de BOYNES doit mettre en œuvre les mesures transitoires énoncées dans le courrier de réponse en date du 15 février 2023.

Jusqu'à la mise en œuvre des mesures pérennes permettant un retour durable à la conformité, la fréquence de l'autosurveillance est portée à un bilan tous les deux mois.

## **ARTICLE 3 : Sanctions**

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1<sup>ER</sup> et 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de BOYNES tout ou partie des mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 4 : Publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de BOYNES et publié sur le site de la préfecture du Loiret.

## **ARTICLE 5 : Délai et voie de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans - sis au 28 rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cedex 1 - par l'administré dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret,
- M. le Maire de BOYNES,
- M. le Directeur départemental des territoires du Loiret,
- Le chef du service départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité,

à Orléans, le

**24 AVR. 2023**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Benoit LEMAIRE

### **RECOURS CONTENTIEUX**

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **RECOURS ADMINISTRATIF**

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, ou de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45 042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DÉFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.